

DÉPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FOUR COMMUNAUTÉ

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2026-046
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :

Maison France Services
Conventions de mise à disposition de locaux à usage exclusif dans les Maisons France Services au profit de l'ADMR de Ruynes-en-Margeride

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 5211-10 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020, n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 et n°2025-130 en date du 7 juillet 2025 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente;

Vu la décision n° 2021-564, approuvant la convention de mise à disposition de locaux au sein de la France Services de Chaudes-Aigues au profit de l'ADMR de Chaudes-Aigues, pour une superficie de 38.43 m2 à usage exclusif ;

Considérant la nécessité de renouveler la convention de mise à disposition de locaux à usage exclusif précitée ;

Vu le projet de convention à intervenir avec l'ADMR de Ruynes-en-Margeride;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer la convention de mise à disposition des locaux à usage exclusif dans les Maisons France Services au profit de l'ADMR de Ruynes-en-Margeride;

Article 2 : De dire que les principales caractéristiques de la convention sont les suivantes :

- la mise à disposition de locaux, comprenant deux bureaux de permanences à titre exclusif et des espaces complémentaires (salle de réunion, sanitaires...) à usage non exclusif ;
- la mise à disposition prévoyant une participation du bénéficiaire aux charges et prestations au titre de l'usage des lieux ;

Article 3 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

Article 4 : Que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 22 janvier 2026

La Présidente

Céline CHARRIAUD

Transmise en Préfecture le 24 FEV. 2026

Publiée sur le site internet le 24 FEV. 2026

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260122-DEC2026-046-AU
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

**CONVENTION de MISE A DISPOSITION de LOCAUX
en MAISON DES SERVICES de RUYNES-EN-MARGERIDE
entre SAINT-FLOUR COMMUNAUTE et
l'ADMR DE RUYNES-EN-MARGERIDE**

Entre les soussignés :

Saint-Flour Communauté, sise Village d'entreprises Z.A. du Rozier-Coren, 15100 Saint-Flour, représentée par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD, dûment habilitée par décision n° 2026-046 en date du 22 janvier 2026.

D'une part,

Et

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de Ruynes-en-Margeride, désignée comme suit ADMR de Ruynes-en-Margeride, sise Place du 10 juin 1944 – Maison des Services – 15320 RUYNES-EN-MARGERIDE, représentée par Madame Ginette HUGON, en sa qualité de Présidente et dûment habilitée à cet effet,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition de locaux, en l'occurrence de bureaux au sein de la Maison des Services de Ruynes-en-Margeride, au profit de l'ADMR de Ruynes-en-Margeride dans le cadre de ses activités de service d'aide à domicile.

Article 2 : Contenu des biens mis à disposition

Saint-Flour Communauté met à la disposition de l'ADMR de Ruynes-en-Margeride les locaux suivants (cf plans en annexe), situés au sein de la France Services de Ruynes-en-Margeride, nouvellement réhabilitée, dans des locaux à l'état neuf :

Deux bureaux et locaux annexes, avec exclusivité des biens sur la période de la présente convention :

- Deux bureaux communicants, situés au 1er étage, d'une superficie de 13.81 m² et de 11.32m²;
- Un bureau et rangement situé au 1^{er} étage, d'une superficie de 13.30 m² ;

Accuse de réception en préfecture
015-200066660-20260122-DEC2026-046-AU
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

L'accès à des espaces complémentaires, à usage non exclusif, à savoir :

- L'espace d'attente, situé au 1^{er} étage, d'une superficie de 13.90 m² ;
- La salle de réunion, située au 1^{er} étage, d'une superficie de 65 m² ;
- Une salle de pause pour le personnel, située au 1^{er} étage, d'une superficie de 12 m² ;
- Les sanitaires situés au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage ;

L'accès aux équipements communs, tel que l'ascenseur.

Article 3 : Conditions d'occupation des locaux

Les locaux seront utilisés par l'ADMR de Ruynes-en-Margeride à usage exclusif de ses activités nommées à l'article 1 de la présente. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par Saint-Flour Communauté, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'ADMR de Ruynes-en-Margeride s'engage à occuper personnellement lesdits locaux. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

L'ADMR de Ruynes-en-Margeride prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Elle devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Saint-Flour Communauté remettra à l'ADMR de Ruynes-en-Margeride une copie du registre annuel de sécurité, pendant la durée de la présente mise à disposition.

Article 4 : Charges et obligation de l'ADMR de Ruynes-en-Margeride

4.1 – Assurances

La structure demandeuse s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

Elle s'engage à aviser immédiatement la collectivité de tout sinistre.

Elle assurera les biens matériels mis à disposition. En cas de bris, elle veillera à être couvert afin de pouvoir prendre en charge le remplacement du matériel. En cas de perte ou de vol, elle devra mener les démarches utiles auprès de son assurance.

4.2 – Les locaux seront occupés de manière paisible, maintenus et rendus en bon état. Aucune modification ne pourra être apportée aux installations sans l'accord écrit et préalable de la communauté de communes.

Article 5 : Charges et obligations de Saint-Flour Communauté

5.1 – Saint-Flour Communauté prendra à sa charge les frais d'abonnement et de consommation de chauffage, d'EDF, d'alimentation en eau potable, et d'assainissement.

5.2 – Saint-Flour Communauté assurera le règlement des impôts directs et indirects, des droits, taxes et frais divers, des primes d'assurance auxquels elle sera assujettie en qualité de propriétaire.

5.3 – Saint-Flour Communauté fera effectuer tous les travaux couverts par les garanties auxquelles sont assujettis les entreprises et concepteurs ayant réalisé l'ensemble immobilier.

5.4 – Saint-Flour Communauté s'engage, sans que cette énumération soit limitative, à :

- faire effectuer tous les travaux de grosses réparations ;
- faire exécuter, si nécessaire, les travaux de gros entretien tels que peintures extérieures, entretien des murs et toitures.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260122-DEC2026-046-AU
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

Article 6 : Entretien des locaux

Saint-Flour Communauté prendra à sa charge les frais d'entretien.

L'ADMR de Ruynes-en-Margeride assurera le maintien en parfait état des locaux et ne procédera à aucune transformation des locaux quelle qu'en soit la nature, ces travaux ne pouvant relever que de Saint-Flour Communauté.

Saint-Flour Communauté peut procéder à tout moment à un contrôle sur les conditions d'occupation des locaux.

Article 7 : Modalités et dispositions financières

La présente mise à disposition prévoit une participation de l'ADMR de Chaudes-Aigues aux charges (eau, électricité, combustibles) et prestations d'entretien, de maintenance et de vérification périodique des équipements (ascenseur, portes automatiques, extincteurs...) mis à sa disposition pour l'usage des lieux.

La participation aux charges est calculée au prorata de la surface utilisée à usage exclusif sur la base des charges de fonctionnement de l'exercice n-1 des quatre Maisons France Services de Saint-Flour Communauté. Ce montant sera réévalué chaque année au 1er janvier sur la base du compte financier unique de l'année n-1 de Saint-Flour Communauté. Ainsi, la participation 2026 sera établie au plus tard le 31/05/2026 sur la base du CFU 2025.

En outre, il est expressément prévu que les abonnements de téléphonie et d'internet seront mis au nom de l'ADMR de Ruynes-en-Margeride qui devra en supporter les frais et régler directement les dépenses y afférentes.

Les travaux d'impression seront aussi pris en charge par l'ADMR de Ruynes-en-Margeride, disposant de son propre équipement.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2026.

Chaque partie peut y mettre fin de manière unilatérale sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois.

Article 9 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

Fait en 2 exemplaires originaux,
A Saint-Flour, le 22 janvier 2026,

La Présidente de
Saint-Flour Communauté

Céline CHARRIAUD

La-Présidente de
l'ADMR de Ruynes-en-Margeride

Ginette HUGON

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260122-DEC2026-046-AU
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026



Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260122-DEC2026-046-AU
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026